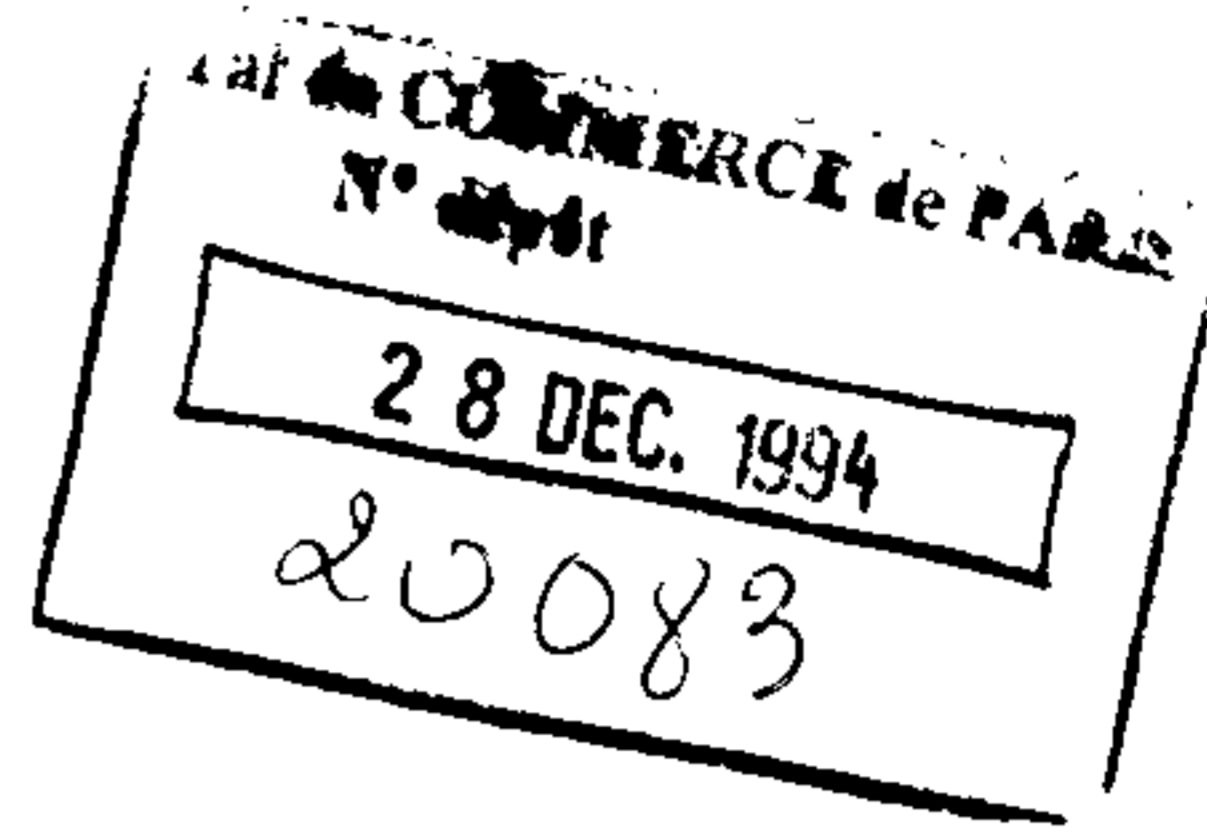


ST 8132

SA



SERGE AZAN & ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 250.000 F

Siege social 16 Rue Daubigny - 75017 PARIS

STATUTS

by D CS HCA

Les soussignés :

- **Monsieur Serge AZAN**

Né le 30 Septembre 1954, à TUNIS (TUNISIE)

De nationalité française

Demeurant 89 Avenue Emile Zola - 75015 PARIS

Membre de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie Régionale de Paris des commissaires aux comptes.

- **Madame Rachel CERVERA-SMADJA**

Née le 4 Mars 1955, à TUNIS (TUNISIE)

De nationalité française

Demeurant 96 Allée du Colonel Fabien - 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

Membre de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie Régionale de Paris des commissaires aux comptes.

- **Monsieur Charles BRAHMI**

Né le 19 Janvier 1954, à CASABLANCA (MAROC)

De nationalité française

Demeurant 17 Rue Michel Chasles - 75012 PARIS

Membre de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie Régionale de Paris des commissaires aux comptes.

- **Monsieur Yves DROUMAGUET**

Né le 24 Août 1927, à PARIS 10ème

De nationalité française

Demeurant 5 Rue d'Estienne d'Orves - 94220 CHARENTON

Membre de la Compagnie Régionale de Paris des commissaires aux comptes

- **Madame Martine LELLOUCHE, épouse AZAN**

Née le 17 Janvier 1955 à TUNIS (TUNISIE)

De nationalité française

Demeurant 89 Avenue Emile Zola - 75015 PARIS

- **Monsieur Roger BERDUGO**

Né le 13 Mars 1960, à RABAT (MAROC)

De nationalité française

Demeurant 30 bis Avenue Daumesnil - 75012 PARIS

Membre de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie Régionale de Paris des commissaires aux comptes.

- **Monsieur Gilbert METOUDI**

Né le 8 Juillet 1958, à TUNIS (TUNISIE)

De nationalité française

Demeurant 18 Rue du Docteur Plichon - 94000 CRETEIL

Membre de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie Régionale de Paris des commissaires aux comptes.

M A A RCS 2 LY HCA

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme devant exister entre eux et constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de : "SERGE AZAN & ASSOCIES"

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, aussi bien en France, qu'en tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : PARIS 17ème - 16 Rue Daubigny

RS of MA ACS & 3 CS FCA

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société commencera à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour expirer 99 ans plus tard, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Pour la constitution de la société, il est apporté une somme de 250.000 Francs, correspondant à 2500 actions de 100 Francs chacune de nominal souscrites en numéraire dans les proportions suivantes :

- Monsieur Serge AZAN, pour la somme de
249.400 Francs, ci 249.400 Francs

- Madame Rachel CERVERA-SMADJA, pour la somme de
100 Francs, ci 100 Francs

- Monsieur Charles BRAHMI, pour la somme de
100 Francs, ci 100 Francs

- Monsieur Yves DROUMAGUET, pour la somme de
100 Francs, ci 100 Francs

- Madame Martine LELLOUCHE, épouse AZAN, pour la somme de
100 Francs, ci 100 Francs

- Monsieur Roger BERDUGO, pour la somme de
100 Francs, ci 100 Francs

- Monsieur Gilbert METOUDI, pour la somme de
100 Francs, ci 100 Francs

Soit, la somme totale de 250.000 Francs, ci 250.000 Francs

Les 2500 actions de numéraire sont libérées intégralement

La somme totale versée par les actionnaires, soit francs.250.000 (Deux cent cinquante mille) est déposée à la Banque qui a délivré, à la date du le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ou non.

(Handwritten signatures and initials)

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 Francs.

Il est divisé en 2500 actions de 100 Francs chacune, de même catégorie, attribuées aux souscripteurs en rémunération de leurs apports respectifs sus énoncés, à savoir :

- Monsieur Serge AZAN
reçoit 2494 actions, ci..... 2494 actions

- Madame Rachel CERVERA-SMADJA
reçoit 1 action, ci..... 1 action

- Monsieur Charles BRAHMI
reçoit 1 action, ci..... 1 action

- Monsieur Yves DROUMAGUET
reçoit 1 action, ci..... 1 action

- Madame Martine LELLOUCHE, épouse AZAN
reçoit 1 action, ci..... 1 action

- Monsieur Roger BERDUGO
reçoit 1 action, ci..... 1 action

- Monsieur Gilbert METOUDI
reçoit 1 action, ci..... 1 action

- Soit un total égal aux 2500 actions souscrites. ci.....2500 actions

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Handwritten signatures and initials: AS, Y, MA, RCS, B, S, CD, MCA

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATIONS DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes

OB 4 MA RCS 29 6 03 ALA

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut, également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

AB 4 OA JCS 7 CB HUA

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

(25) 4 AA JCS 70 8 CS MUA

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 5 au plus

Le conseil d'administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs experts comptables, membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire de actions affectées à la garantie des actes de gestion

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi

Le président du conseil d'administration et les directeurs généraux doivent être des experts comptables, membres de la société.

AS G ANCS A ' CB HA

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

20 4 M R S D 10 CD FLA

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours à la juridiction des tribunaux compétents, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

AS 4 DA RCS ✓ 11 CA 66A

ARTICLE 22 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Monsieur Serge AZAN
- Monsieur Charles BRAHMI
- Madame Rachel CERVERA-SMADJA

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1998.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Monsieur Patrick SELLAM, né le 3 Août 1954 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité française, 98 Rue La Boétie - 75008 PARIS, est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur André HUET, né le 9 Février 1927 à ANGERS, de nationalité française, 8 Rue de Maubeuge - 75009 PARIS, est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

**ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes, établie pour le ressort de cour d'appel dans lequel elle a son siège Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le jour de la signature des statuts à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la sociétés par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "CB", "G", "MA", "RCS", "A", "12", "CB", and "RCA".

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

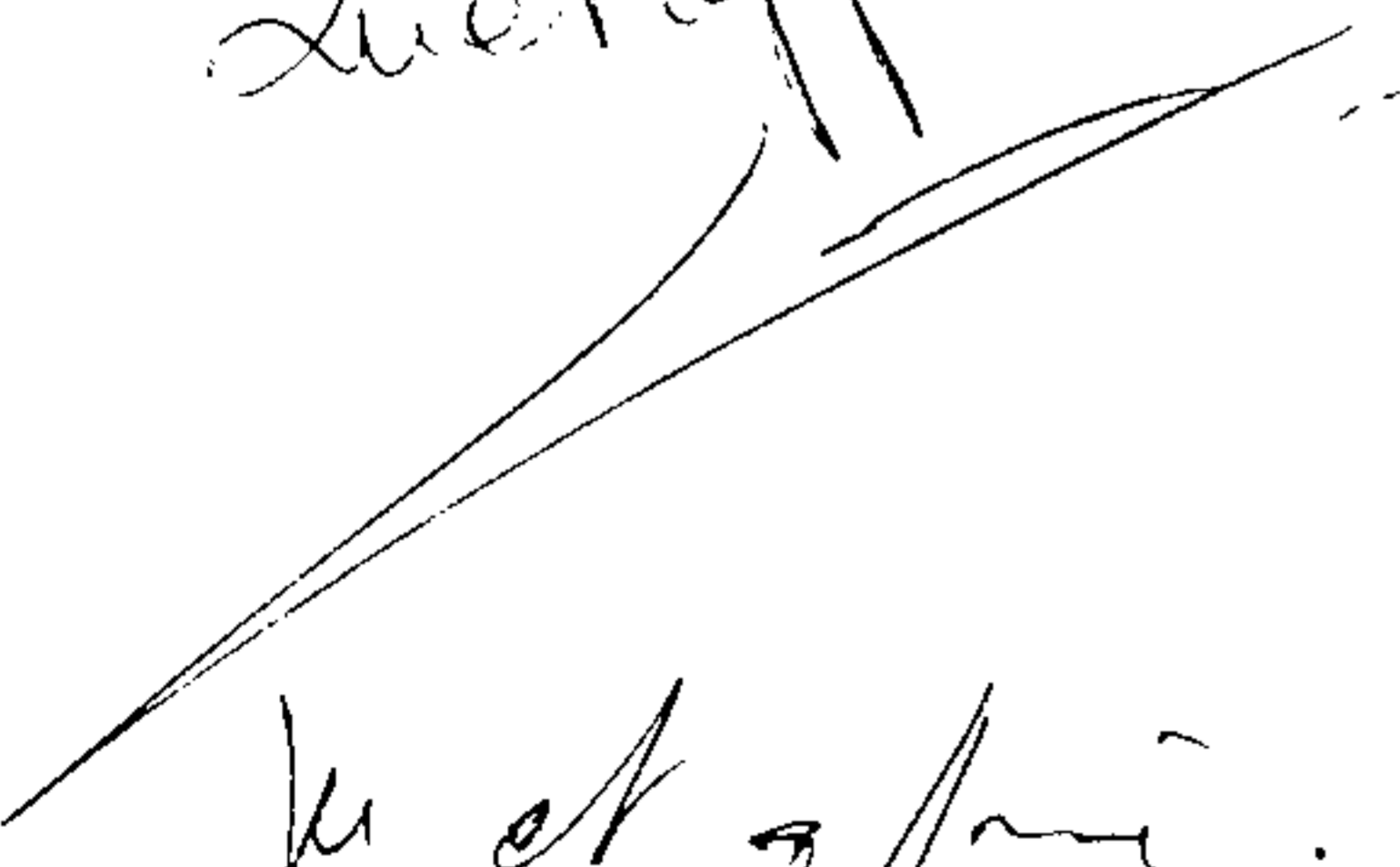
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Serge AZAN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Lu et approuvé



FAIT A Paris
LE 1^{er} Décembre 1994
En autant d'exemplaires que requis

Lu et approuvé



Lu et approuvé
MIA

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

SERGE AZAN & ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs


Siège social : 16 Rue Daubigny - 75017 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ET ETAT DES VERSEMENTS

IDENTITES	NOMBRE D' ACTIONS	CHEQUES A ETABLIR
Monsieur Serge AZAN	2494	249.400 F
Madame Rachel CERVERA-SMADJA	1	100 F
Monsieur Charles BRAHMI	1	100 F
Monsieur Yves DROUMAGUET	1	100 F
Madame Martine LELLOUCHE, épouse AZAN	1	100 F
Monsieur Roger BERDUGO	1	100 F
Monsieur Gilbert METOUDI	1	100 F
TOTAL	2500	250.000 F

*Copie certifiée conforme
à l'original*



SERGE AZAN & ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs

Siège social : 16 Rue Daubigny - 75017 PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1er DECEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le premier décembre,

A dix heures,

Immédiatement après la signature des statuts.

Se sont réunis, les Administrateurs nommés dans les statuts pour tenir la première séance du Conseil d'Administration, en vue d'organiser la Direction Générale de la société, et éventuellement, de pourvoir aux premières mesures de fonctionnement.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Serge AZAN, Administrateur
- Madame Rachel CERVERA-SMADJA, Administrateur
- Monsieur Charles BRAHMI, Administrateur

ACS
Monsieur Serge AZAN est élu Président de séance. Lequel, après avoir constaté que tous les Administrateurs nommés par les statuts sont présents, déclare :

Que le Conseil peut valablement délibérer,

Et que la séance est ouverte.



Après divers échanges de vue, le Conseil d'Administration a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Serge AZAN, né à TUNIS (TUNISIE), le 30 Septembre 1954, de nationalité française, demeurant à PARIS 15ème - 89 Avenue Emile Zola,

Est nommé Président du Conseil d'Administration, pour la durée de son premier mandat d'Administrateur.

Monsieur Serge AZAN déclare expressément accepter ces fonctions et précise qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité, ni aucune interdiction lui en interdisant l'exercice.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Monsieur Serge AZAN, en sa qualité de Président, assumera sous sa responsabilité la Direction Générale de la société, qu'il représentera dans ses rapports avec les tiers.

A cet égard, il est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la société.

DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Serge AZAN estime que, provisoirement, il ne lui semble pas nécessaire d'avoir l'assistance d'un Directeur Général, et se réserve la faculté de la demander ultérieurement si le besoin s'en fait sentir.

Le Conseil d'Administration lui donne acte de sa demande, et renvoie à toute séance ultérieure la décision de nomination d'un Directeur Général.

ACS
[Signature]
CS

REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président aura droit, en contrepartie de l'exercice de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités seront fixées par séance ultérieure.

Dans cette attente, il sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur les justificatifs habituels.

AUTORISATIONS - POUVOIRS


Par application du Décret du 3 décembre 1987, et de sa circulaire d'application du 8 mai 1988, le Conseil d'Administration confère à son Président, tous pouvoirs à l'effet de signer seul et aux noms des membres du Conseil, la déclaration de conformité prescrite par la loi pour l'immatriculation au Registre du Commerce.


En outre, il lui confère toutes autorisations à l'effet de retirer en temps de droit la fraction du capital social libérée, et d'en donner bonne et valable quittance à tout tiers dépositaire.

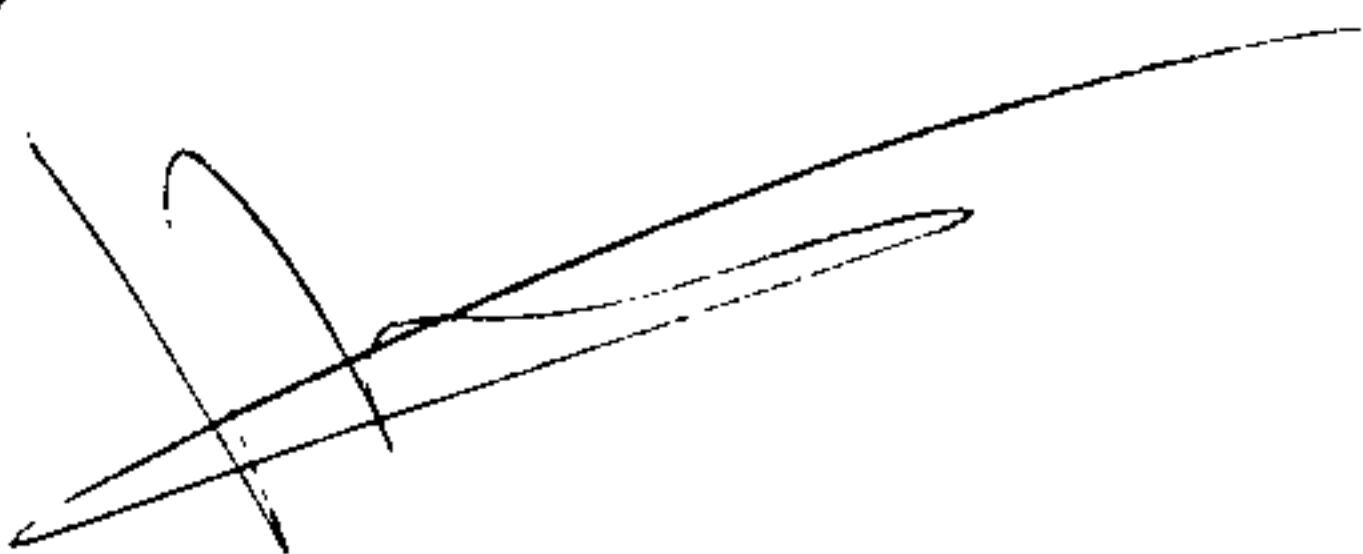
Enfin, il lui réitère tous pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement des actes et engagements figurant à l'état joint aux statuts, outre tous actes de gestion nécessaires dans l'attente de l'immatriculation.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture est signé par tous les Administrateurs présents.

*Bon pour acceptation des
fonctions de président.*


Lu et approuvé


Lu et approuvé




ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

La BARCLAYS BANK PLC, Siège Social : 54 Lombard Street LONDON EC3P 3AH, Capital autorisé 2.500.000,00 Livres Sterling, Principal établissement de la Succursale en France : 21 rue Laffitte 75009 PARIS. RCS PARIS B 381 066 281. Se substitue et vient aux droits de BARCLAYS BANK SA absorbée le 25.06.93,

attestons par la présente :

qu'il a été déposé ce jour, en vue de la constitution d'une S.A sous la dénomination SERGE AZAN ET Associés, Siège Social : 16 Rue Daubigny 75017 PARIS, une somme de 250.000,00 Francs (deux cent cinquante mille francs) représentant les apports en numéraire du capital de la dite Société en Formation divisée en 2500 Parts de 100 Francs chacune qui lui ont été déclarées souscrites par les personnes et de la manière suivante :

SOUSCRIPTEURS :	Nbre de parts	valeurs
- Monsieur Serge AZAN né le 30 Septembre 1954 à TUNIS (Tunisie) demeurant 89 avenue Emile Zola 75015 PARIS	2494	249.400 F
- Madame Rachel CERVERA-SMADJA née le 4 Mars 1955 à TUNIS (Tunisie) demeurant 96 Allée du Colonel Fabien 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS	1	100 F
- Monsieur Charles BRAHMI né le 19 Janvier 1954 à CASABLANCA (Maroc) demeurant 17 rue Michel Chasles 75012 PARIS	1	100 F
- Monsieur Yves DROUMAGUET né le 24 Août 1927 à PARIS 75010 demeurant 5, rue d'Estienne d'Orves 94220 CHARENTON	1	100 F

- Madame Martine LELLOUCHE épouse AZAN née le 17 Janvier 1955 à TUNIS (Tunisie) demeurant 89 Avenue Emile Zola 75015 PARIS	1	100 F
- Monsieur Roger BERDUGO né le 13 Mars 1960 à RABAT (Maroc) demeurant 30 Bis avenue Daumesnil 75012 PARIS	1	100 F
- Monsieur Gilbert METOUDI né le 8 Juillet 1958 à TUNIS (Tunisie) demeurant 18, rue du Docteur Plichon 94000 CRETEIL	1	100 F

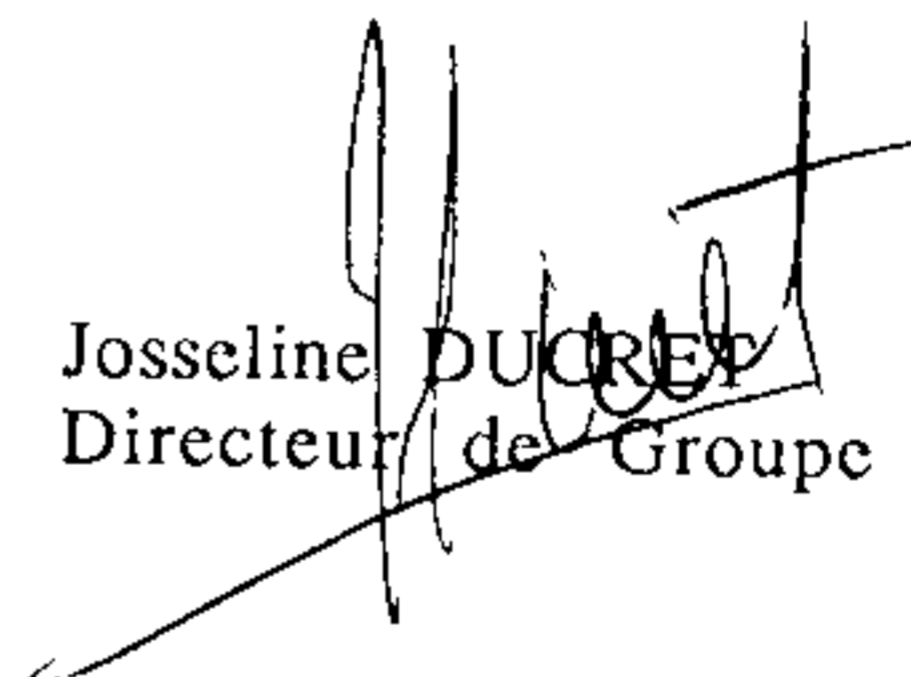
Ces fonds ne pourront être débloqués que sur production de l'inscription au
Registre du Commerce, attestant l'immatriculation définitive de la Société.

Pour valoir ce que de droit

Fait à Paris, le 2 Décembre mil neuf cent quatre vingt quatorze
en trois exemplaires



Danielle LESAGE
Attachée de Direction



Josseline DUCREP
Directeur de Groupe